



# Mise à jour ICPE

**18 février 2010**

**Vous pouvez à loisir découper les textes modifiés  
afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés**



**Modifications apportées par l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 (JO du 31 mars 2010).**



P 108

## Broyage, concassage, criblage, déchetage, etc.

Substances végétales et produits organiques naturels

**2260**

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 10/08/2005 et le 08/07/2009

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.			
1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	A	3	6
2. Autres installations que celles visées au 1 :			
a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	2	(*)
b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D		
(*)			
2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :			
a) supérieure ou égale à 5 MW			3
b) supérieure à 1 MW, mais inférieure à 5 MW			1

Date de l'arrêté (déclaration) : 23/05/2006

Date de l'arrêté (autorisation) : 18/02/2010

Anciennes rubriques correspondantes : 89

